

15. Le Gouvernement norvégien veillera à ce qu'aucun matériel portant une cote de sécurité et fourni aux termes du présent prêt, non plus qu'aucun renseignement s'y rapportant, ne soit remis ou communiqué par le personnel norvégien sans l'approbation préalable du Gouvernement canadien.

16. L'application des termes et conditions du présent prêt devra faire l'objet d'accords de détail entre les chefs des états-majors navals respectifs de la Marine royale canadienne et de la Marine royale norvégienne.

## II

*L'Ambassadeur de Norvège au Canada au Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures*

AMBASSADE ROYALE DE NORVÈGE

OTTAWA, le 20 décembre 1955

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° DL-40 du 20 décembre 1955, concernant le prêt par le Canada à la Norvège de trois frégates de la classe *Prestonian*.

Le Gouvernement norvégien est heureux d'agréer les termes de l'Accord que renferme l'Annexe à votre Note et me charge d'exprimer sa gratitude pour les généreuses conditions que le Gouvernement canadien a si aimablement offertes. Je conviens donc que cet Échange de Notes constitue entre nos Gouvernements respectifs un Accord qui entrera en vigueur à la date de l'Échange de Notes. Je conviens aussi que, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe, cet Accord peut être dénoncé, à l'égard de tout navire ou de tous navires, sur réception d'un préavis de six mois civils de la part de l'un ou l'autre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

ARNE GUNNENG

Le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures,  
Ottawa, Canada.